

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**

**CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

**Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 15 janv. 2020, n° 18-26683, PB, *bjda.fr* 2020, n° 68, note M. Robineau**

**Majeur en curatelle : l'assistance du curateur lors de la modification de la clause  
bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie ne fait pas obstacle  
à l'action en nullité pour insanité d'esprit**

**Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 15 janv. 2020, n° 18-26.683, PB**

**Assurance sur la vie – Avenant modification juin 2010 – Placement sous curatelle du souscripteur novembre 2010 – Curatelle renforcée 2012 – Avenant modification fait avec l'assistance de son curateur – Action en nullité pour insanité d'esprit – Respect des dispositions relatives à la curatelle – Obstacle à l'action (non)**

*Le respect des dispositions relatives à la régularité des actes accomplis par une personne placée sous le régime de curatelle ne fait pas obstacle à l'action en nullité pour insanité d'esprit. L'assistance du curateur lors de la modification de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie du curatelaire n'interdit donc pas l'exercice de l'action en nullité pour insanité d'esprit dirigée contre l'acte modificatif.*

L'arrêt rendu le 15 janvier dernier par la première Chambre civile de la Cour de cassation porte principalement sur une question relevant du droit des personnes protégées mais, dans la mesure où il a pour toile de fond la modification de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie, il mérite un commentaire dans cette revue. Celui-ci s'impose d'autant plus que les rencontres entre assurance vie et personnes protégées sont de plus en plus fréquentes et nombreuses. Les raisons tiennent, d'une part, à l'augmentation du nombre de personnes protégées au sein de la population et, d'autre part, aux vertus du contrat d'assurance vie. Ce dernier est un instrument de détention et de transmission du patrimoine<sup>1</sup>, assorti d'un régime civil et fiscal attractif qui suffit à justifier l'antienne habituelle selon laquelle l'assurance vie est le placement préféré des Français, qu'ils fassent l'objet d'une mesure de protection ou non.

En l'espèce, un contrat d'assurance vie avait été souscrit en 2005. Par un avenant du 17 juin 2010, le stipulant avait modifié la clause bénéficiaire, avant d'être placé sous un régime de curatelle par un jugement du 9 novembre 2010, puis sous curatelle renforcée à compter du 9 janvier 2012. En septembre 2014, il avait, avec l'assistance de son curateur, de nouveau modifié la clause bénéficiaire. Il était décédé peu après, le 28 décembre 2014.

---

<sup>1</sup> Sur cette double fonction, v. en dernier lieu, Ph. Delmas Saint-Hilaire, « Les deux visages de l'assurance vie », *Ingénierie du patrimoine*, 1-2020, 02, p. 9.

Sa veuve a agi en nullité de la clause modificative résultant du premier avenant et a obtenu gain de cause devant le tribunal. En appel, elle a demandé aux juges du second degré de prononcer également la nullité de la clause modificative de 2014. Elle n'a, cette fois, pas été entendue. La cour d'appel, sans revenir sur la nullité du premier avenant, a en effet relevé que l'assuré avait demandé à modifier la clause bénéficiaire du contrat par l'intermédiaire de son curateur, cette demande étant datée et signée par ce dernier. Elle a ajouté que, dans la mesure où il appartenait au curateur de s'assurer tant de la volonté du stipulant curatelaire que de l'adéquation de sa demande avec la protection de ses intérêts et où il n'était justifié d'aucun manquement du curateur à ses obligations, il y avait lieu de juger l'avenant valide.

Sur le pourvoi de la veuve, la première Chambre civile rend un arrêt de cassation partielle<sup>2</sup> : « Le respect des dispositions relatives à la régularité des actes accomplis par une personne placée sous le régime de curatelle ne fait pas obstacle à l'action en nullité pour insanité d'esprit. »

Dans l'hypothèse d'un placement sous un régime de curatelle, de manière schématique, le majeur protégé conserve sa pleine capacité d'exercice pour les actes usuels, ceux de la vie courante et les actes d'administration. Il doit en revanche être assisté par son curateur pour accomplir les actes de disposition. L'approche est plus simple encore en matière d'assurance vie. En effet, à la suite de la loi du 17 décembre 2007 a été inséré dans le code des assurances un article L. 132-4-1 qui prévoit, en substance, que lorsqu'une curatelle a été ouverte à l'égard du stipulant, la souscription ou le rachat d'un contrat d'assurance vie ainsi que la désignation ou la substitution du bénéficiaire ne peuvent être accomplis qu'avec l'assistance du curateur. Le législateur a ainsi coupé court à toutes les difficultés de qualification de ces actes, soumis par détermination de la loi au régime des actes de disposition. Le décret du 22 décembre 2008<sup>3</sup> a parachevé l'œuvre législative en classant la désignation, la modification et la révocation du bénéficiaire parmi les actes qui sont présumés, de manière irréfragable, actes de disposition<sup>4</sup>. Les règles sont donc parfaitement claires, même si l'on pourrait discuter de leur bien-fondé<sup>5</sup> et même si leur articulation avec d'autres corps de règles est parfois délicate<sup>6</sup>. Elles sont sanctionnées par la nullité, dans les termes de l'article 465 du Code civil.

Néanmoins, il convient de se garder – contrairement à ce qu'avait fait la cour d'appel dans cette affaire – de conférer aux règles précitées une portée qu'elles n'ont pas. Elles ne se préoccupent en effet que de capacité et de pouvoirs : elles passent en revanche sous silence la

---

<sup>2</sup> L'arrêt d'appel est implicitement approuvé s'agissant de la nullité du premier avenant portant modification de la clause bénéficiaire.

<sup>3</sup> Décr. n° 2008-1484 du 22 déc. 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, et pris en application des articles 452, 496 et 502 du code civil.

<sup>4</sup> Annexe I, IX, 2<sup>nd</sup>e col.

<sup>5</sup> Sur le rattachement de la désignation du bénéficiaire aux actes de disposition, M. Robineau, « Assurance vie et mandat de protection future », *Ingénierie du patrimoine*, 1-2020, 02.3, pp. 24-33

<sup>6</sup> On se souvient ainsi qu'en cas de clause bénéficiaire testamentaire, l'assistance du curateur nécessite un acte séparé, le curateur ne pouvant participer à la rédaction du testament (Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 8 juin 2017, n° 15-12.544 ; publ. au *Bull.* ; *JCP G* 2017. 730, note D. Noguéro ; *LEDA* 2017, n° 7, p. 6, obs. C. Béguin-Faynel ; *bjda.fr* 2017, n° 52, chron. M. Robineau ; *Resp. civ. et assur.* 2017, comm. 255 et étude 11, M. Gayet ; *RGDA* 2017, 625, note S. Lambert.

question de savoir quel est le sort d'un acte valablement accompli si l'on s'en tient aux pouvoirs, mais pour lequel l'existence, en la personne du majeur protégé, d'un consentement lucide, libre et éclairé est douteuse. En d'autres termes, lorsque conformément à l'article L. 132-4-1, la désignation ou la substitution du bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie a été effectuée par le curatelaire assisté de son curateur, il importe de se demander si cette assistance a pour effet de rendre incontestable l'acte juridique accompli ou bien si elle laisse ouverte l'action en nullité des héritiers du curatelaire pour défaut de consentement de leur auteur.

La réponse est donnée par l'article 466 du Code civil, qui énonce que l'article 465 précité ne fait pas obstacle à l'application des articles 414-1 et 414-2. Le premier de ces deux textes dispose : « Pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit. C'est à ceux qui agissent en nullité pour cette cause de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte ». Le second prévoit les titulaires et les cas d'ouverture de l'action en nullité pour défaut de consentement lucide.

En conséquence, le curatelaire participant pleinement à l'acte juridique de désignation ou de substitution du bénéficiaire de son contrat d'assurance vie, l'acte doit pouvoir être remis en cause s'il a été accompli alors que sa lucidité lui faisait défaut, nonobstant l'assistance du curateur. C'est précisément ce que juge la Cour de cassation dans l'arrêt commenté du 15 janvier 2020. Conformément à l'article 414-2, 3°, du Code civil, la modification de la clause bénéficiaire ayant été accomplie alors que la mesure de protection était en cours, après le décès du curatelaire, son héritière(en l'occurrence son épouse) était en droit d'agir en nullité pour insanité d'esprit du stipulant, peu important que le curateur (mandataire judiciaire à la protection des majeurs) ait joué le rôle que lui confie l'article L. 132-4-1 du Code des assurances.

La solution est heureuse. Elle est parfaitement justifiée. D'une part, si faute de lucidité, le curatelaire n'a pu véritablement bénéficier de l'assistance de son curateur et, à plus forte raison, comprendre la nature et la portée de l'acte juridique qu'il accomplissait, ce dernier doit pouvoir être remis en cause. D'autre part, il paraît salvateur que l'assistance du curateur n'empêche pas la contestation d'actes juridiques difficilement attaquables sur le terrain du conflit d'intérêts<sup>7</sup> ou encore sur celui de l'abus de faiblesse<sup>8</sup>, en particulier lorsque la situation familiale et personnelle laisse deviner certaines tensions<sup>9</sup>. En tout état de cause, elle ne signifie pas que la nullité doit être prononcée : en l'espèce, il reste ainsi à la demanderesse à établir l'absence de lucidité au moment de l'acte et à convaincre la cour d'appel de renvoi. Le simple placement sous curatelle ne saurait en effet présumer l'absence de lucidité du curatelaire.

La solution n'est du reste pas nouvelle mais semble devoir être rappelée régulièrement à la pratique, ce qui justifie sa publication au Bulletin. Il avait ainsi été admis, il y a quelques années, que l'autorisation donnée par le juge des tutelles de vendre la résidence d'un majeur

---

<sup>7</sup> C. assur., art. L. 132-4-1, al. 3.

<sup>8</sup> Sur de délit, Cass. crim., 18 sept. 2019, n° 18-85.038, publ. au *Bull.* ; *RGDA* 2019, n° 10, p. 26, note L. Mayaux ; *LEDA* 2019, n° 10, p. 6, obs. C. Béguin-Faynel ; *RDC* 2019-4, p. 76, note V. Malabat.

<sup>9</sup> On remarque qu'en l'espèce le curatelaire était marié, mais que le juge a, en dépit des possibilités offertes par le droit des régimes matrimoniaux (C. civ. art. 428 et les renvois opérés aux articles 217 et 219 ainsi qu'aux articles 1426 et 1429 en cas de régime légal), ouvert une mesure de curatelle, confiée à un mandataire judiciaire, et que la modification litigieuse de la clause bénéficiaire a été opérée au détriment de l'épouse...

protégé, en l'espèce placé sous un régime de curatelle renforcé, ne fait pas obstacle à l'action en annulation, pour insanité d'esprit, de l'acte passé par celui-ci<sup>10</sup>. De même, plus récemment, a été retenue la possibilité pour l'héritière d'une personne en curatelle de soulever une exception de nullité pour insanité d'esprit de son auteur, à l'occasion de l'action en réitération par acte authentique d'une cession d'un local commercial effectuée sous seing privé par la curatelaire avec l'assistance de son curateur<sup>11</sup>. On pourrait également – mais le lien est davantage distendu – rapprocher l'arrêt commenté d'une autre décision rendue il y a quelques mois, selon laquelle l'autorisation accordée au tuteur par un juge des tutelles d'investir pour le compte du tuteur le prix de vente d'un bien immobilier dans un contrat d'assurance vie n'a pas pour effet de rendre inattaquable l'opération. Dans cette affaire, il en était résulté que l'administration sociale (en l'occurrence la CARSAT) demeurait recevable à agir contre les héritiers en récupération des sommes servies au titre de l'Aspa (aide sociale aux personnes âgées) sur l'actif de la succession, sur le fondement de l'article L. 815-13 du Code de la Sécurité sociale<sup>12</sup>.

En conclusion, les actes accomplis par les majeurs protégés méritent la vigilance. Non seulement il convient de veiller au respect des règles de capacité et de pouvoir, mais encore de s'assurer de l'existence et de l'intégrité de leur consentement lorsque celui-ci est exprimé ou sollicité. La règle est d'autant plus importante que les principes de dignité, de proportionnalité et de nécessité qui gouvernent le droit de la protection des personnes, commandent que ce consentement soit recherché chaque fois que possible.

**M. Robineau**

Maître de conférences HDR à l'Université d'Orléans

**L'arrêt :**

Sur le moyen unique :

Vu les articles 414-1, 414-2, 3°, et 466 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que V... L... a souscrit un contrat d'assurance sur la vie le 12 février 2005 auprès de la société CNP assurances ; qu'il a signé un premier avenant modifiant la clause bénéficiaire le 17 juin 2010 ; que, par décision du 9 novembre 2010, il a été placé sous le régime de la curatelle simple, puis, par décision du 8 janvier 2012, sous le régime de la curatelle renforcée ; que, le 15 septembre 2014, il a, avec l'assistance de son curateur, signé un second avenant modificatif au contrat d'assurance sur la vie, désignant Mme W... et U... H... ; qu'à la suite de son décès, survenu le 28 décembre 2014, sa veuve, Mme O..., a agi en nullité pour insanité d'esprit du premier avenant ; que U... H... étant décédé en cours d'instance, son épouse et ses quatre enfants sont venus à ses droits ; que le tribunal a prononcé la nullité de

---

<sup>10</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 20 oct. 2010, n° 09-13.635 : *Bull. civ. I*, n° 209 ;

<sup>11</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 27 juin, 2018, n° 17-20.428 : à paraître au *Bull.* ;

<sup>12</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 7 févr. 2018, n° 17-10.818 : publié au *Bull.* ; *bida.fr* 2018, n° 56, note M. Robineau ; *JCP G* 2018. 454, note S. Moisdon-Chataignier ; *JCP N* 2018, 1132, note N. Petercka ; *LEDA* mars 2018, p. 1, obs. F. Gréau ; *Resp. civ. et assur.* 2018, comm. 118 et étude 4, M. Gayet ; *RGDA* 2018, p. 292, note M. Robineau.

l'avenant du 17 juin 2010 et déclaré valable celui du 15 septembre 2014 ; qu'en cause d'appel, Mme O... a sollicité l'annulation de ce second avenant ;

Attendu que, pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que V... L... a demandé à modifier la clause bénéficiaire du contrat par l'intermédiaire de son curateur, cette demande étant datée et signée par ce dernier ; qu'il ajoute que, dans la mesure où il appartenait au curateur de s'assurer tant de la volonté de V... L... que de l'adéquation de sa demande avec la protection de ses intérêts et où il n'est justifié d'aucun manquement du curateur à ses obligations, il y a lieu de juger l'avenant valide ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le respect des dispositions relatives à la régularité des actes accomplis par une personne placée sous le régime de curatelle ne fait pas obstacle à l'action en nullité pour insanité d'esprit, la cour d'appel, qui a statué par des motifs impropres à écarter l'existence du trouble mental de V... L... au moment de la conclusion du contrat d'assurance sur la vie litigieux, alléguée par Mme O..., a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare l'avenant modificatif du 15 septembre 2014 valable comme désignant Mme W... et U... H... en qualité de seuls bénéficiaires du contrat Ascendo n° [...] souscrit par V... L..., l'arrêt rendu le 9 octobre 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Besançon ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état dans lequel elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Dijon ;